

ATIONS UNIES

ONSEIL  
DE TUTELLE



Distr.  
GENERALE  
T/C.2/SR.157  
4 JUIN 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CENT CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le lundi 17 mai 1954, à 10 heures 40.

DOCUMENTS  
INDEX UNIT MASTER  
JUN 11 1954

SOMMAIRE

- Règlement intérieur du Conseil de tutelle : Etude de l'efficacité des nouveaux articles concernant l'examen des pétitions (document de travail n° 49).

54-15511

PRESENTS

<u>Président</u> :	M. MASSONET	Belgique
<u>Membres</u> :	M. PIGNON	France
	M. SINGH	Inde
	M. GIDDEN	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. ASHA	Syrie
	M. SOUMSKOI	Union des Républiques socialistes soviétiques
<u>Secrétariat</u> :	M. ALEKSANDER	Représentant du Secrétaire général adjoint
	M. RANKIN	Secrétaire du Comité

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE TUTELLE : ETUDE DE L'EFFICACITE DES NOUVEAUX ARTICLES CONCERNANT L'EXAMEN DES PETITIONS (document de travail n° 49)

Sur l'invitation du PRESIDENT, M. RANKIN (Secrétaire du Comité) présente le document de travail n° 49.

Le PRESIDENT propose que le Comité examine le document de travail n° 49 paragraphe par paragraphe.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) estime, au sujet de la proposition tendant à fixer un délai plus long pour l'envoi des observations, que si l'on porte ce délai de deux à trois mois, les Autorités administrantes seront en mesure de présenter des observations plus complètes, les travaux du Comité seront facilités et en définitive on gagnera du temps.

La modification envisagée aurait pour effet d'obliger les Autorités administrantes à présenter des observations. Dans certains cas tout à fait exceptionnels, une Autorité administrante pourrait même avoir besoin de plus de trois mois pour présenter des observations complètes sur une pétition. Dans ces cas, au lieu de ne rien envoyer du tout jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de présenter des observations complètes, comme elle procède actuellement, l'Autorité administrante présenterait des observations préliminaires à la fin du délai de trois mois accordé, et des observations plus complètes ultérieurement. Dans la plupart des cas, des observations écrites complètes seraient présentées dans les trois mois.

Pour sa part, le Royaume-Uni ne voit pas d'inconvénient à ce que le Secrétariat envoie une copie de la pétition au Gouvernement du Territoire intéressé en même temps qu'il transmet la pétition à l'Autorité administrante, suivant la proposition faite au paragraphe 8. Le représentant du Royaume-Uni insiste cependant pour que la date de réception d'une pétition demeure la date à laquelle l'Autorité administrante la reçoit au siège de son Gouvernement, et non pas la date à laquelle les autorités du Territoire intéressé en reçoivent une copie.

M. PIGNON (France) souscrit entièrement aux vues du représentant du Royaume-Uni.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir pourquoi il serait difficile aux Autorités administrantes de communiquer des observations écrites dans les deux mois de la réception d'une pétition.

M. PIGNON (France) fait observer que la transmission d'une pétition prend du temps; si l'on envoie directement une copie de chaque pétition au Gouvernement du Territoire intéressé, on gagnera une quinzaine de jours. D'autre part, l'enquête à laquelle les pétitions donnent lieu est quelquefois longue et difficile; un temps très long peut s'écouler avant que l'on ne puisse même identifier un pétitionnaire.

M. ASHA (Syrie), relevant la déclaration du représentant de la France selon laquelle on pourrait gagner une quinzaine de jours en envoyant directement au Territoire intéressé une copie de chaque pétition, demande si, dans ce cas, les Autorités administrantes auraient encore besoin de trois mois pour présenter leurs observations.

M. PIGNON (France) estime que même si la nouvelle procédure proposée est adoptée, le délai actuel sera insuffisant. Il serait dans l'intérêt du Comité d'adopter un délai de trois mois.

En réponse à une question de M. SINGH (Inde), M. GIDDEN (Royaume-Uni) déclare qu'à son avis on ne gagnerait que trois jours environ si le Secrétariat envoyait directement, par courrier aérien, une copie des pétitions au Territoire intéressé. Le Gouvernement du Royaume-Uni envoie déjà une copie des pétitions au Territoire auquel elles se rapportent.

M. PIGNON (France) dit que son Gouvernement envoie également les pétitions au Territoire intéressé, mais il estime que la proposition du Secrétariat permettrait de gagner un peu de temps.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, fait observer que son Gouvernement agit de même.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention des membres du Comité sur les résolutions 435 (V) et 552 (VI) de l'Assemblée générale, qui parquent l'importance qui s'attache à un examen attentif des pétitions et à l'amélioration de la procédure qu'il convient de suivre dans l'intérêt des populations autochtones des Territoires sous tutelle. Or, jusqu'à présent, le Comité a examiné les pétitions en appliquant la procédure établie à la onzième session du Conseil de tutelle. Les intérêts des pétitionnaires ne sont pas pris suffisamment en considération et certaines de leurs pétitions restent sans réponse. Il y a là un manquement aux obligations du régime de tutelle et c'est pourquoi il faut améliorer la procédure à suivre. M. Soumskoi cite des passages des paragraphes 4, 5, 6 et 7 du document de travail et note que, dans un cas, une pétition n'a été examinée que dix-huit mois après sa réception. Il se demande quelle peut être la raison de ce retard. Même si le Comité adopte la proposition du Secrétariat tendant à accorder un délai de trois mois, la fin du paragraphe 7 contient une réserve dont les Autorités administrantes pourraient se prévaloir pour ne pas présenter d'observations sur telle ou telle pétition. L'expérience montre qu'il pourrait en résulter un retard de deux ans dans l'examen d'une pétition donnée.

A l'appui de sa thèse, le représentant de l'Union soviétique cite les pétitions T/PET.4/90 et 100 que le Comité a examinées bien des mois après leur réception, sans disposer d'observations de l'Autorité administrante. Dans les deux cas, le Comité a dû prendre une décision en se fondant sur les explications orales du représentant spécial. Si l'examen de certaines pétitions prend beaucoup de temps, cela tient à l'insuffisance des renseignements fournis par l'Autorité administrante, ce qui oblige le Comité à interroger longuement le représentant spécial. Le Comité ne pourra gagner du temps et progresser plus rapidement que si la qualité des observations s'améliore. Pour certaines pétitions, le Secrétariat n'a pas encore reçu d'observations, de sorte qu'il est impossible de les examiner. Si le Comité décide d'accorder un délai de trois mois, il devrait demander, en retour, que la qualité des observations soit améliorée.

Le représentant de l'Union soviétique estime que le paragraphe 8 est acceptable.

M. SINGH (Inde) se demande combien de temps les Autorités administrantes mettent en moyenne pour présenter leurs observations sur une pétition. Il estime que l'on pourrait gagner du temps si la nouvelle procédure permettait d'envoyer directement les pétitions au Gouvernement du Territoire. Il désire savoir quelle est la procédure suivie à l'heure actuelle et si la proposition du Secrétariat signifie que les pétitions seraient envoyées directement à l'Autorité administrante ou à sa délégation auprès de l'Organisation des Nations Unies.

M. RANKIN (Secrétaire du Comité) expose que la pétition est officiellement transmise au Ministre des affaires étrangères du pays intéressé, et que trois copies sont envoyées à la délégation de ce pays auprès de l'Organisation. La proposition du Secrétariat ne modifierait pas cette procédure, sauf à demander qu'une quatrième copie, adressée également au Ministre des affaires étrangères, soit envoyée directement au Territoire par avion. La date effective de la réception serait toujours considérée comme étant la date à laquelle la pétition est reçue dans la capitale métropolitaine et c'est cette capitale qui continuerait à présenter les observations. On ne gagnerait ainsi qu'une quinzaine de jours.

M. SINGH (Inde) pense que le délai devrait être calculé à partir de la date d'envoi de la pétition et non pas à partir de la date de réception. Les diverses Autorités administrantes seraient ainsi placées dans les mêmes conditions.

M. ASHA (Syrie) appuie la proposition de l'Inde et propose, en outre, que le rapport indique expressément, comme l'a déclaré le représentant de l'Union soviétique, que les observations devraient contenir des renseignements aussi clairs et complets que possible. Le Comité pourrait, à cet effet, remplacer les mots "les observations écrites" dans le texte remanié du

paragraphe 4 de l'article 85 (paragraphe 7 du document de travail n° 49) par "des observations écrites complètes et concises". D'autre part, on pourrait améliorer le texte du document de travail n° 49 en ajoutant, à l'avant-dernière phrase, du paragraphe 7, après les mots "il pourra se faire", l'expression "dans quelques cas exceptionnels".

Les amendements proposés sont adoptés.

M. GIDDEN (Royaume-Uni) doute que la proposition de l'Inde donne des résultats satisfaisants dans la pratique. Dans le cas du Royaume-Uni, la différence serait en fait très minime et ne dépasserait guère trois ou quatre jours, étant donné que la délégation transmet déjà immédiatement les pétitions à son Gouvernement. Le changement proposé réduirait en fait le délai dont dispose l'Autorité administrante, mais c'est là un résultat secondaire en comparaison de l'objection quasi juridique selon laquelle une notification unilatérale ne peut être considérée comme le point de départ de l'obligation d'autrui. Le système actuel, qui consiste à dater la pétition du jour où elle est officiellement reçue par l'Autorité administrante, est beaucoup plus raisonnable, et M. Gidden espère que le représentant de l'Inde n'insistera pas pour faire modifier le règlement intérieur dans le sens qu'il a suggéré.

M. PIGNON (France) partage entièrement l'opinion du représentant du Royaume-Uni. Il serait dans l'intérêt de tous de conserver la procédure actuelle, qui établit sans conteste la date d'une pétition par l'accusé de réception de l'Autorité administrante.

M. SINGH (Inde) retire sa suggestion devant l'opposition nette des Puissances administrantes.

Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de représentant de la Belgique, estime, comme les représentants du Royaume-Uni et de la France, que la date de réception est le seul point de départ possible pour le calcul du délai.

M. SOUMSKOI (Union des Républiques socialistes soviétiques) souscrit aux vues du représentant de l'Inde et ne peut accepter les objections du représentant du Royaume-Uni. Pour illustrer ce qui peut se passer sous le régime actuel, M. Soumskoï cite l'exemple d'une pétition (T/PET.10/27) envoyée du Massachussetts à la date du 3 avril 1954 et munie au tampon de la date du 26 avril 1954; il demande ce qui s'est passé dans l'intervalle de ces vingt-trois jours. Ce n'est qu'un exemple entre beaucoup d'autres.

M. FANKIN (Secrétaire du Comité) explique que le Secrétariat a jugé bon de demander au pétitionnaire s'il désirait soumettre sa pétition au Conseil de tutelle, étant donné que la lettre était adressée personnellement à un membre du Secrétariat. Cet échange de correspondance explique presque tout le délai écoulé; d'ailleurs, il convient de noter que la date marquée au tampon ne représente pas la date de réception, mais la date à laquelle la pétition a été acheminée à l'intérieur du Secrétariat.

M. SINGH (Inde) propose de remplacer l'expression "dans ce cas", dans la dernière phrase du paragraphe 7 du document n° 49, par les mots "dans ces cas".

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT propose de supprimer les mots "la date" dans le texte français du paragraphe 8, pour éviter toute confusion possible avec le paragraphe 1 de l'article 86.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 heures 55.